PROVINCE DE QUÉBEC

### MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

### MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

#### RÈGLEMENT N° 474

**RÈGLEMENT SUR LES EAUX PLUVIALES**

ATTENDU QUE la Municipalité a un problème de surplus d’eau dans les conduites d’égouts lors de grosses pluies;

ATTENDU QUE la Municipalité doit réduire ce surplus;

ATTENDU QU’ un des apports d’eau viens des gouttières connectées au réseau d’égouts de la municipalité;

ATTENDU QUE que cette eau peut être conservée sur les terrains;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Alain Jean appuyé de Monsieur Marius Coté et résolu qu’un règlement soit adopté, décrétant et statuant ainsi qu’il suit, savoir :

Article 1 TITRE

#### Le présent règlement porte le titre de « règlement sur les eaux pluviales ».

Article 2 PRÉAMBULE

 Le préambule du présent en fait partie intégrante.

Article 3 : DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Autorité compétente : le ou les services municipaux désignés comme responsables par le conseil municipal;

Bâtiment : construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour des fins commerciales, industrielles, récréatives ou d’entreposage, mais ne comprenant pas les dépendances, à moins que ces dépendances ne soient occupées par l’une des fins ci-haut mentionnées au présent paragraphe;

Descente pluviale : tuyau prévu pour l’acheminement des eaux pluviales d’un toit en pente ou plat, communément appelée gouttière » pour les toits en pente;

Eaux pluviales : eaux de pluie ou provenant de la fonte des neiges;

Emprise : limite cadastrale, entre la voie publique et les propriétés limitrophes, réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'utilités publiques, aussi appelée ligne de propriété, ligne de rue ou alignement de rue;

Établissement : tout immeuble comportant, ou non, des constructions et toutes constructions, quelles qu’elles soient;

Fossé d'égouttement : fossé aménagé par la Municipalité dans l'emprise de rue pour l'égouttement pluvial de la rue et des propriétés riveraines;

Inspecteur : représentant, sur le chantier, de l’autorité compétente;

Logement : toute maison ou bâtiment ou toute partie de bâtiment destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir (ne comprend pas les chambres dans une « maison de chambre »);

Maison : tout bâtiment ou construction servant à l’habitation exclusivement;

Propriétaire ou occupant : toute personne, compagnie ou corporation qui possède ou occupe un immeuble (terrain ou bâtisse ou les deux, y compris un développement intégré, etc.) incluant aussi le possesseur d’un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un exécuteur, un administrateur, ou toute autre personne dûment autorisée à s’engager pour le propriétaire;

Puisard : bassin extérieur muni d'une grille ou d'un couvercle destiné à capter les eaux pluviales seulement;

Rue publique : rue appartenant à la Municipalité;

Tuyau de drainage : désigne la tuyauterie installée sous terre destinée à intercepter et à évacuer les eaux souterraines autour des fondations d’un bâtiment, aussi appelé « drain français » ou « drain de fondation »;

Municipalité : désigne la Municipalité de Saint-Fabien.

Article 4 : EAU PLUVIALE PROVENANT D’UN TOIT

L’eau pluviale provenant d’un toit en pente ou plat d’un bâtiment, qui est évacuée au moyen d’une descente pluviale (gouttière), doit être obligatoirement déversée à la surface du terrain à une distance d’au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété et en aucun cas dans l’emprise de la rue, loin de la zone d’infiltration captée par le tuyau de drainage des fondations du bâtiment.

Le présent article vise la protection de l’environnement en évitant que les eaux pluviales soient déversées dans le réseau d’égout sanitaire et qu’elles subissent un traitement d’épuration inutile. Il vise également à éviter que des déversements d’eaux usées se produisent dans les stations d’épuration lors de fortes pluies. Conséquemment, le présent article s’applique à tous les bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité sans distinction de l’année de construction.

Article 5 : DÉCONNECTION DES CONDUITES EXISTANTES

La déconnection des gouttières déjà existantes connectées au réseau pluvial et / ou sanitaire doit être faite avant le 1 août 2014.

Article 6 : EAU PLUVIALE PROVENANT DU TERRAIN

Le drainage des eaux pluviales du terrain doit se faire en surface. L’eau doit être acheminée vers un lieu public permettant la réception de ces eaux et approuvé par l’autorité compétente.

À moins d’une autorisation écrite préalable de l’autorité compétente, le perçage ou toute autre altération d’un puisard ou d’un regard d’égout ainsi que d’une bordure ou d’un trottoir public est interdit en tout temps.

Article 7 : VIDANGE DE LA PISCINE

 Il est interdit de drainer des eaux pluviales ou des eaux de drains, de filtration et de vidange de piscine ou de tout autre équipement semblable, directement sur la chaussée d’une rue publique.

 La vidange de la piscine est toutefois permise sur la chaussée d’une rue publique lors de la fermeture automnale de celle-ci.

Article 8 : ENTRETIEN D’UN FOSSÉ

 Tout propriétaire ou occupant d’un immeuble desservi par un fossé d’égouttement doit entretenir le fossé en frontage de son terrain, de façon à assurer, en tout temps, un écoulement gravitaire des eaux pluviales qui y circulent. Il doit enlever tout débris ou obstacle susceptible de nuire au bon écoulement. Si une canalisation a été installée avant le 1er novembre 2006, elle doit être entretenue par le propriétaire riverain et ce, à ses frais. La Municipalité effectue l’entretien de reprofilage du radier du fossé d’égouttement.

Article 9 : CANALISATION D’UN FOSSÉ

1. Autorisation préalable

Tout propriétaire riverain à un fossé d’égouttement désirant canaliser celui-ci, pour une autre raison que pour les besoins d’une entrée charretière, doit demander une autorisation préalable à l’inspecteur municipal.

Les coûts d’analyse, d’ingénierie (incluant la conception, la surveillance et les frais de laboratoire) et de financement des études et travaux nécessaires sont entièrement aux frais des demandeurs concernés.

1. Remise en état

Il est interdit de canaliser tout fossé d’égouttement sans l’autorisation écrite préalable de l’autorité compétente. Toute canalisation non autorisée d’un fossé d’égouttement sera enlevée par la Municipalité aux frais du propriétaire concerné, y incluant la remise en bon état du fossé d’égouttement.

Article 10 : VISITE DES LIEUX

Dans l’exercice de ses fonctions, un inspecteur de la Municipalité peut à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, ainsi qu’une propriété mobilière ou immobilière, à l’intérieur ou à l’extérieur, afin de s’assurer du respect de ce chapitre.

Le propriétaire, le locataire ou l’occupant doit laisser l’inspecteur pénétrer sur les lieux.

Article 11 : AUTORITÉ DE L’INSPECTEUR

Un inspecteur peut aviser par écrit un propriétaire qui contrevient à ce chapitre et peut lui ordonner de suspendre ses travaux lorsque celui-ci contrevient à ce chapitre et l’obligation de rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui constitue une contravention, omission, défaut ou dérogation.

Article 12 : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Un propriétaire ou un occupant d’un immeuble doit donner suite aux demandes de l’inspecteur.

Article 13 : ENTRAVE

Nul ne peut entraver un inspecteur dans l’exercice de ses fonctions.

Article 14 : CONSTAT D'INFRACTION

Tout inspecteur, ingénieur ou avocat désigné par la Municipalité, est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

Article 15 : AMENDE

Quiconque contrevient, à quelques dispositions des articles du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 $) et d'au plus mille dollars (1 000,00 $) si le contrevenant est une personne physique ou d’un minimum de trois cents dollars (300,00 $) et d’un maximum de deux mille dollars (2 000,00 $) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal est de deux mille dollars (2 000,00 $) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 $) s'il est une personne morale.

Article 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

 Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

Adopté À SAINT-FABIEN par LA résolution NO 201406-014

ce 2e jour du mois De JUIN 2014

Marnie Perreault, Yves Galbrand,

Maire Directeur général et secrétaire-trésorier